



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	24 octobre 2024 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

Évocation :

Match n°29445415 – Régional 1 Futsal – MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB / SPORTING FUTSAL BESANCON en date du 07/10/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 17/10/2024,

Vu la demande d'évocation formulée par le club SPORTING FUTSAL BESANCON par courriel en date du 15/10/2024, au motif que le joueur Samir EL MOUMANE (2543451434) du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB aurait pris part à la rencontre alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension, Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les observations émises par le club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB qui fait notamment valoir que :

- Le club a réalisé, à plusieurs reprises, une vérification de la qualification des joueurs et leur possibilité de participer à la rencontre. Lors de celle-ci, le joueur Samir EL MOUMANE n'apparaissait pas comme suspendu,
- « *Le club Bisontin, qui est très structuré au niveau administratif n'a pas posé la moindre réserve d'avant match, ni après la rencontre sur la qualification d'un joueur malgré une défaite sportive sur le score de 11 buts à 6* »,
- Sur les différents procès-verbaux des Commissions Régionales Juridiques, la suspension de M. Samir EL MOUMANE n'apparaît pas, il était donc impossible de savoir si ce dernier était suspendu,
- Les serveurs de la F.F.F. ont connu des dysfonctionnements, entraînant l'impossibilité de consulter les suspensions sur les applications F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'il convient de rappeler que le joueur suspendu doit purger sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,
Considérant qu'il convient également de rappeler les dispositions de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire, annexé aux R.G. de la F.F.F., qui prévoit notamment que la notification des sanctions intervient pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts,

Considérant que M. Samir EL MOUMANE a été sanctionné d'un match de suspension suite à 3 avertissements, et ce, avec une date d'effet à compter du 27/05/2024,

Considérant qu'à compter du 27/05/2024, lors de la saison 2023/2024, l'équipe Régional 1 Futsal du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB n'a joué aucun match,

Considérant qu'à compter du 27/05/2024, le calendrier des matchs de l'équipe Régional 1 Futsal du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB est le suivant :

- Le 07/10/2024: MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB / SPORTING FUTSAL BESANCON,

Considérant, de facto, que le jour de la rencontre susvisée, M. Samir EL MOUMANE était suspendu,
Par ces motifs,

La Commission,

PRENANT la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 17/10/2024,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB (- 1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club SPORTING FUTSAL BESANCON et conserver les buts marqués lors de la rencontre, buts fixés en tout état de cause à un minimum de 3 (3 pts ; 6 buts),

SANCTIONNE d'un match de suspension le joueur Samir EL MOUMANE « pour avoir évolué en état de suspension » conformément à l'article 226.4 des R.G. de la F.F.F., et ce, à compter du 27/05/2024,

MET une amende de 50€ au club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB au motif que le joueur Samir EL MOUMANE n'était pas qualifié pour la rencontre susvisée,

MET les frais de dossier à la charge du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB.

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **30/10/2024**, délai de rigueur :

S.C. LURE pour la demande d'accord à changement de club du joueur BOUSHEL Nadir (*club d'accueil A.S. SAINTE SUZANNE*),

Situation du joueur Célestin GILLER (254665598) :

M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et à la décision.

Vu le courriel du club INTERCOMMUNAL S. BRESSE NORD en date du 07/10/2024, contestant le refus d'accord à changement de club pour le joueur Célestin GILLER,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club INTERCOMMUNAL S. BRESSE NORD en date du 07/10/2024,

Vu le refus émis par le club LOUHANS CUISEAUX F.C. en date du 11/10/2024 au motif : « *Pas de départ autorisé.* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

Situation du joueur DEBOUCHE Axel (2546682674) :

Vu le courriel du joueur DEBOUCHE Axel en date du 04/10/2024,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club AIGREMONT MONTAILLE F.C. en date du 06/10/2024,

Vu le refus émis par le club ENT. ROCHE NOVILLARS en date du 21/10/2024 au motif : « *Refus tant qu'il n'y a pas d'échange entre le staff et le joueur qui ferait le plus grand bien dans nos effectifs actuels. Réponse suite à PV ligue nous demandant une réponse avant le 23/10* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.C. DE MONTBE-LIARD	ZEBBICHE Bilel	Licence Libre Senior 08/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté F.C. DES FORGES D'AUDINCOURT est en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 06/10/2024 date de son forfait général.

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
E.S. LES FONGES 91	LIARD Johan	Licence Libre Senior 22/08/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté DRUGEONS SPORTS a fusionné le 17/05/2024
E.S. LES FONGES 91	BAUDIN Théo	Licence Libre Senior 23/08/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté DRUGEONS SPORTS a fusionné le 17/05/2024

1.4 LICENCES

Situation du joueur Marley RONDET – Libre U7 (9604546569) :

Pris connaissance de la situation du joueur Marley RONDET,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT,

Vu les documents transmis par le club GENELARD PERRECY F.C.,

La Commission,

RAPPELLE qu' « Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».

Considérant que le joueur Marley RONDET présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT et GENELARD PERRECY F.C.,

Par ces motifs,

ACCORDE au joueur Marley RONDET l'autorisation de jouer dans les clubs U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT et GENELARD PERRECY F.C. pour la saison 2024/2025,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

Situation du joueur DRAMMEH Alieu - Libre U18

Vu le courriel adressé le 17/10/2024 par le club de l'U.S BOURBON LANCY,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que, de jurisprudence constante de la F.I.F.A, déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers ne peut permettre de délivrer une licence au titre du motif d'exception suivant : « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* »

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur DRAMMEH Alieu peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de l'U.S BOURBON LANCY,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national.

Situation du joueur ES SAADY Soulaymane – Futsal U10 (9604784797)

Vu la demande de licence introduite le 01/10/2024 par le club du SPORTING FUTSAL BESANCON,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que, de jurisprudence constante de la F.I.F.A, déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers ne peut permettre de délivrer une licence au titre du motif d'exception suivant : « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* »

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur ES SAADY Soulaymane peut être autorisé à la pratique du football au sein du club du SPORTING FUTSAL BESANCON,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national.

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ

Situation du club ST FORGEOT DRACY S. (544240) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club ST FORGEOT DRACY S. sur les catégories U16/U17 et U18/19 avec date d'effet au 28/08/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/10/2024,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club ST FOREGOT DRACY S. sur les catégories U16/U17 et U18/U19.

Situation du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS (547522) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS sur la catégorie U12F/U13F avec date d'effet au 01/10/2024,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 21/10/2024,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS sur la catégorie U12F/U13F.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 6 : 19/10/2024 :

- **RACING BESANCON** : Absence de référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€ avec sursis.

1.8 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	David VOLLOT
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	HAZOTTE Jean
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
580996	F.C. VESOUL	Geoffray CLEMENT AGONI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN

508627	F.C. GRANDVILLARS	Dominique HOFF
508627	F.C. GRANDVILLARS	Steven OLEI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Sébastien RAYOT
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Franck BONNAVENTURE
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCQ
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	Kévin LERISSEL
551014	LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	

- **A.S.A VAUZELLES :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S.A. VAUZELLES,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 19/10,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club A.S.A. VAUZELLES pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

- **F.C. VALDAHON-VERCEL :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club F.C. VALDAHON-VERCEL,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 19/10,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club F.C. VALDAHON-VERCEL pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

- **RACING BESANCON :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club RACING BESANCON,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 19/10,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club RACING BESANCON pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

- **U.F. MACONNAIS :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club U.F. MACONNAIS,
Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 20/10,
Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club U.F. MACONNAIS pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

1.8 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE AU 17/10/2024 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

Et compter parmi ses effectifs

* au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

* au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. GARCHIZY (508755) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/10/2024,

La Commission,

DIT le club A.S. GARCHIZY en règle.

ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER (522500) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/10/2024,

La Commission,

DIT le club ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER en règle.

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

* au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

* au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

F.C. NEVERS BANLAY (581138) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/10/2024,

La Commission,

DIT que le club F.C. NEVERS-BANLAY répond à l'obligation 1.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE aux clubs, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2024/2025 et **de réaliser les désignations sur les équipes engagées en compétitions de Ligue**,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
BOILLIN	Alex	BMF	ENT.F. VILLAGES	24/25
KAMBOUA	Hacen	BMF	ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB	25/26

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Jean-Daniel SONGNE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Jean-Daniel SONGNE (Entraîneur Principal – D3 Féminine) avec le club A.J. AUXERRE par la commission juridique de la LFP en date du 18/10/2024.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 19/20 octobre	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	ENT. S. SAUGETTE ENTRE-ROCHES	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	R.C. SAONOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	ENT. FLORENTINOISE F.C.	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€

Journée des 19/20 octobre	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	FONTAINE LES DIJON F.C.	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	C.S. SANVIGNES LES MINES	R3	L'éducateur ne dispose pas de licence technique/régionale	75€
Journée des 19/20 octobre	ET.S. DOUBS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	AGGLOMERATION OLYMPIQUE DE VESOUL	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 19/20 octobre	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée des 19/20 octobre	F. REUNIS ST MARCEL	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 19/20 octobre	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 19/20 octobre	IS-SELONGEY FOOTBALL	U16 R2	Aucun Educateur déclaré	50€
Journée des 19/20 octobre	A.S. BAVILLIERS	U16 R2	Aucun Educateur déclaré	50€
Journée des 19/20 octobre	MACON F.C.	U13 R	Aucun Educateur déclaré	30€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
3 ^{ème} Tour de Coupe de France Féminine	A.S. JURA DOLOIS FOOT-BALL	R1F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
3 ^{ème} Tour de Coupe de France	JURA SUD FOOT	R1F	Éducateur suspendu	
Journée des 19/20 octobre	BRESSE JURA FOOT	R2	Éducateur suspendu	
Journée des 19/20 octobre	ENT.F. VILLAGES	R2	Éducateur suspendu	
Journée des 19/20 octobre	U.S. ST SERNINOISE	R2	Éducateur suspendu	
Journée des 19/20 octobre	A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} Absence)	
Journée des 19/20 octobre	C.AV. ST GEORGES	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} Absence)	
Journée des 19/20 octobre	E.S. APPOIGNY	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée des 19/20 octobre	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 19/20 octobre	STADE AUXERROIS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 19/20 octobre	ET.S. EXINCOURT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 19/20 octobre	A.S. NORD TERRITOIRE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 19/20 octobre	F.C. PAYS-MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 19/20 octobre	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 19/20 octobre	F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES	U18 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée des 19/20 octobre	F.C. CHAMPAGNOLE	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 19/20 octobre	ET.S. EXINCOURT	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 19/20 octobre	U.F. MACONNAIS	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. BOUAYYAD Amin :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BOUAYYAD Amin par le club F.C. CHAMPAGNOLE (R1) le 04/10/2024, le club quitté – HOUILLES A.C. (R1 – Ligue Ile-de-France) – n'étant pas le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

Considérant que M. BOUAYYAD Amin peut bénéficier des dispositions suivantes de l'article 33 c) :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre

La Commission,

ACCORDE une licence Arbitre pour la saison 2024/2025 à M. BOUAYYAD Amin pour le club F.C. CHAMPAGNOLE avec rattachement immédiat,

TRANSMET à la Ligue Ile-de-France de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. DOGAN Huseyin :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DOGAN Huseyin par le club S.C. OTTMARSHEIM (R3 – Ligue Grand-Est) le 28/08/2024, le club quitté – JURA SUD FOOT (N2) n'étant pas le club formateur,

Considérant, en vertu des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, que dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer,

La Commission,

DIT que le club JURA SUD FOOT pourra comptabiliser M. DOGAN Huseyin pour la saison 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BOUCHER – BARREY – MONNOT – GEORGES – FRANQUEMAGNE

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 26-27/10 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 24/10/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 24/10/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 26 et 27 octobre 2024,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points
582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points
548954	STE S. ST SAULGEOISE	Senior D3	Nièvre	-1 Point
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	R1 Futsal	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

